

(1)

( N° 218. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 AVRIL 1853.

---

### DISTILLERIES <sup>(1)</sup>.

---

*Amendement présenté par M. RODENBACH.*

ART. 1<sup>er</sup>, § 2.

Le taux de la décharge de l'exportation reste fixé à fr. 30-70, tel qu'il a été établi par la loi du 20 décembre 1851.

---

*Amendement présenté par M/M. D'AUTREBANDE et MASCART.*

ART. 1<sup>er</sup>.

Porter à 23 francs le taux de la décharge.

---

(1) Projet de loi, n° 115.  
Rapport, n° 198.  
Amendements, n° 214.

---